

Date de dépôt : 1^{er} juin 2016

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Olivier Baud : Suppression de la 3^e consultation gratuite à l'OMP : est-il admissible que des économies supplémentaires soient envisagées sur le dos des familles en difficulté ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 13 mai 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Une note de service émanant de la direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), datée du 18 avril 2016 et diffusée au corps enseignant, reproduit une communication du directeur général de l'office médico-pédagogique (OMP), M. Stephan Eliez. Ce dernier explique dans son communiqué qu'en raison de « mesures d'économies incontournables », il doit réduire de 3 à 2 le nombre de consultations médico-psychologiques gratuites auxquelles ont droit les familles. Il reconnaît que « le passage de 3 à 2 consultations gratuites est susceptible de complexifier encore davantage la communication dans ce processus », mais se dit en même temps convaincu « que la possibilité de deux consultations gratuites peut déjà contribuer à réduire les craintes et résistances des familles, et leur permettre de consulter avant qu'il ne soit trop tard ».

Mes questions sont donc les suivantes :

- Quelles sont ces « mesures d'économie incontournables » auxquelles se réfère le directeur général de l'OMP, compte tenu du fait qu'il n'y a pas de budget 2016 ?*
- A quel niveau cette décision d'économie spécifique, censée entrer en vigueur le 1^{er} juin 2016, a-t-elle été prise ?*
- Quelle est précisément l'économie envisagée avec une telle mesure ? Quel en est le montant espéré ?*
- Combien de consultations gratuites ont été réalisées par l'OMP en 2015, respectivement en tant que 1^{res}, 2^{es} et 3^{es} séances ?*
- Est-il raisonnable, au vu du projet d'école inclusive défendu par le DIP et le Conseil d'Etat, de diminuer une offre susceptible de permettre aux élèves en difficulté d'accroître leur chance de rester dans le cursus de l'enseignement régulier ?*
- Est-il normal de faire porter au corps enseignant, comme le laisse penser cette note de service, le soin d'informer les parents que cette prestation a été revue à la baisse, sans argument autre que des mesures d'économies qui seraient incontournables ?*
- Une telle décision ne sous-estime-t-elle pas la charge administrative induite par la nécessité, le cas échéant, de s'adresser à l'assurance maladie pour des personnes déjà confrontées, selon toute probabilité, à d'autres difficultés ?*
- Enfin, quid de la problématique des familles précaires qui ont fait le choix, souvent contraint, d'une franchise plus élevée, et qui risqueraient ainsi de voir la 3^e consultation demeurer à leur charge ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En date du 18 avril 2016, la direction générale de l'office médico-pédagogique (OMP) a diffusé une information inutilement alarmiste et, de surcroît, qui n'avait pas lieu d'être puisqu'aucune décision n'avait été prise par le Conseil d'Etat. De quoi s'agit-il ?

Par un arrêté du 18 avril 2012, le Conseil d'Etat avait déterminé les conditions de gratuité des prestations de psychothérapie de l'OMP. Ainsi, deux types de gratuités ont été accordés depuis lors :

- la gratuité des trois premières séances pour l'ensemble des patients des consultations de secteur pour enfants et adolescents de l'OMP;
- pour les traitements de psychothérapie, la prise en charge de la quote-part de 10% non remboursée par les assurances-maladie pour les familles pour lesquelles un soin serait impossible en raison de leur situation financière.

Or, l'expérience a montré qu'une troisième consultation gratuite ne faisait pas sens. En effet, deux séances peuvent suffire à nouer le contact, esquisser une solution pour le traitement et la proposer à la famille.

Par ailleurs, la totalité des traitements de psychothérapie est prise en charge par les caisses d'assurance-maladie, exceptée la quote-part de 10%, dont la gratuité sera maintenue pour les familles à revenu modeste.

Il faut également rappeler que pour les enfants jusqu'à 18 ans, la quote-part de 10% est limitée à un maximum de 350 F par année et qu'ils ne paient pas de franchise, à moins d'avoir souscrit une franchise à option.

Enfin, l'OMP a établi des conventions de facturation en tiers-payant avec la totalité des assureurs-maladie. Ainsi, la facture est systématiquement et directement transmise aux caisses-maladie. Aucune action administrative n'est donc réalisée par les familles.

De fait, en 2015, l'OMP a délivré 7 663 séances d'évaluation dans le cadre de la gratuité offertes pour les trois premiers rendez-vous suivant une demande de consultation. En détail, il y a eu 3 180 premières séances, 2 578 deuxièmes séances et 1 905 troisièmes séances.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat a adopté le 18 mai 2016 un arrêté modifiant le nombre de séances offertes aux patients en début de traitement, en passant de trois séances gratuites à deux. Ce changement a pour avantage d'augmenter le montant de la facturation adressé aux caisses d'assurance-maladie et vise une économie de l'ordre de 200 000 F.

Cette mesure, dont l'impact sera principalement porté par les caisses d'assurance-maladie, vise à développer des prestations en faveur des élèves en difficulté, conformément aux principes de l'école inclusive. En effet, les montants seront intégralement réalloués aux élèves. Couplée avec une autre mesure (l'optimisation des transports de l'OMP), elle permettra de dégager des moyens supplémentaires permettant de financer des mesures d'accompagnement pour l'inclusion à l'école ordinaire d'élèves à besoins particuliers, moyens réclamés tant par les familles que par les enseignants.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le vice-président :
Serge DAL BUSCO